

Olivia Le Fort Mastrota / Djemila Carron

L'enseignement clinique du droit à Genève

L'exemple de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables

En février 2013, la Faculté de droit de l'Université de Genève lançait une Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables, s'engageant ainsi dans un programme novateur sur le plan pédagogique et académique. Cette contribution expose ce qu'est une Law Clinic avant de présenter la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables de l'Université de Genève et ses particularités. Certains résultats des travaux des auteures et quelques réflexions sur l'enseignement clinique du droit seront également proposés.

Catégories d'articles : Contributions

Domaines juridiques : Droit de la recherche. Droit de la formation et de l'éducation

Proposition de citation : Olivia Le Fort Mastrota / Djemila Carron, L'enseignement clinique du droit à Genève, in : Jusletter 20 juin 2016

Table des matières

- I. Introduction
- II. L'enseignement clinique du droit
- III. La Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables
- IV. Constats sur la base de nos travaux
 - a. Les droits des personnes « rom » en situation précaire à Genève
 - b. Les droits des femmes sans statut légal à Genève
 - c. Les droits des personnes en détention provisoire à la prison de Champ-Dollon
- V. Réflexions sur l'enseignement clinique du droit
- VI. Conclusion

I. Introduction

[Rz 1] En février 2013, la Faculté de droit de l'Université de Genève lançait une *Law Clinic* sur les droits des personnes vulnérables et s'engageait ainsi dans un programme novateur en Suisse sur le plan pédagogique et académique. Les cliniques juridiques ont pour objectif de former et d'encadrer des étudiant-e-s¹ en droit sur un projet d'intérêt public. A ce jour, quatre volées d'étudiant-e-s ont participé à la *Law Clinic* sur les droits des personnes vulnérables avec succès². En tant que co-responsables de ce programme, il nous paraît ainsi intéressant dans cet article d'exposer notre démarche et de faire le point sur la mise en place d'un tel type d'enseignement en nous basant sur notre expérience.

[Rz 2] Dans cette contribution, il s'agira d'exposer brièvement ce qu'est une clinique juridique et quelles formes elle peut prendre. Puis, nous présenterons la *Law Clinic* sur les droits des personnes vulnérables de l'Université de Genève et ses particularités, avant de proposer certains constats résultant de nos travaux et quelques réflexions sur l'enseignement clinique.

II. L'enseignement clinique du droit

[Rz 3] Le concept de *Law Clinic* est né au début du XX^{ème} siècle aux Etats-Unis³. Il s'inspire de la nécessité pour les étudiant-e-s des Facultés de médecine d'acquérir une expérience pratique pendant leurs études. L'enseignement clinique du droit transpose aux études juridiques ce besoin de confrontation avec la pratique⁴. Les deux premières cliniques juridiques sont nées en 1947 au sein des Universités Duke et Tennessee aux Etats-Unis⁵. Ce n'est toutefois que dans les années 1960 que les *Law Clinics* ont acquis leur forme actuelle⁶. Aujourd'hui, le mouvement des *Law Clinics* a

¹ Les travaux de la *Law Clinic* sur les droits des personnes vulnérables utilisent un langage inclusif qui sera également privilégié dans la présente contribution.

² Cet article reflète une partie des recherches de chaque volée d'étudiant-e-s. Nous les remercions pour la qualité de leurs recherches. Nous tenons également à exprimer notre reconnaissance à la Professeure MAYA HERTIG RANDALL qui supervise la *Law Clinic* sur les droits des personnes vulnérables.

³ XAVIER AUREY, « Les origines du mouvement clinique », dans : XAVIER AUREY (dir.) / MARIE-JOËLLE REDOR-FICHOT (coord.), *Les cliniques juridiques*, Presses universitaires de Caen, Caen 2015, p. 7-10.

⁴ Du point de vue étymologique, le terme « clinique » vient du mot grec « *klinê* » qui signifie le lit. L'enseignement clinique reprend cette idée de présence au chevet d'une personne malade « par l'observation et la pratique ». AUREY (note 3), p. 7.

⁵ AUREY (note 3), p. 10.

⁶ SERGE SLAMA, « Les cliniques juridiques aux Etats-Unis : un modèle reproductible », dans : XAVIER AUREY (dir.) / MARIE-JOËLLE REDOR-FICHOT (coord.), *Les cliniques juridiques*, Presses universitaires de Caen, Caen 2015, p. 27-28.

pris une ampleur considérable en Amérique du Nord, la majorité des *Law Schools* proposant un ou plusieurs enseignements cliniques. A titre illustratif, l'Université de Columbia a mis en place une dizaine de programmes cliniques traitant de sujets aussi variés que les droits de l'enfant, le droit de l'environnement, les droits des requérant-e-s d'asile et la médiation comme technique de résolution des conflits⁷.

[Rz 4] A partir des Etats-Unis, l'enseignement clinique s'est répandu dans les pays du Commonwealth avant de s'étendre à tous les continents⁸. Par exemple, l'Université Al-Quds de Jérusalem est propose une *Human Rights Clinic* visant notamment à donner aux étudiant-e-s les outils pour documenter des violations des droits humains en Palestine⁹. L'Europe de l'ouest est plutôt en retard dans la mise en uvre de ce type d'enseignement, particulièrement dans les pays francophones¹⁰. La France connaît une douzaine de cliniques juridiques créées à partir des années 2000¹¹. Des projets-pilotes sont actuellement menés en Belgique et en Suisse¹². Toutefois, ces programmes restent difficiles à établir et à être reconnus par les universités, notamment en termes de crédits pour les étudiant-e-s et de postes pour les enseignant-e-s.

[Rz 5] Les *Law Clinics* peuvent prendre des formes très diverses, allant de la réouverture de dossiers de personnes condamnées à mort par la justice étatsunienne, à la rédaction d'un rapport sur une situation de droits humains devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou à la défense devant les tribunaux de personnes demandant l'asile¹³. Il est généralement admis qu'une *Law Clinic* requiert la réunion des trois éléments suivants : le travail sur des cas réels, la défense d'un intérêt public et l'approche critique du droit¹⁴. Premièrement, une clinique juridique traite de situations réelles, elle s'éloigne ainsi des « cas pratiques », généralement utilisés dans les études de droit, qui proposent des exercices fictifs pour développer les connaissances juridiques des étudiant-e-s. L'enseignement clinique confronte les étudiant-e-s à des problématiques juridiques réelles en élaborant une solution pour des personnes concernées à travers une approche « *learning by doing* ». Deuxièmement, les *Law Clinics* visent à s'inscrire dans une démarche d'inté-

Voir également DEENA R. HURWITZ, « Lawyering for Justice and the Inevitability of International Human Rights Clinics », 28 *Yale Journal of International Law*, 2003, p. 523-527.

⁷ Pour la *Law School* de l'Université de Columbia, voir le site : <http://web.law.columbia.edu/clinics> (dernière consultation pour tous les liens Internet le 9 mai 2016).

⁸ AUREY (note 3), p. 13. Sur les cliniques juridiques au Canada, voir BERNARD DUHAIME, « Les cliniques juridiques : l'expérience canadienne », dans : XAVIER AUREY (dir.) / MARIE-JOËLLE REDOR-FICHOT (coord.), *Les cliniques juridiques*, Presses universitaires de Caen, Caen 2015, p. 37-46. Concernant l'Europe, voir également ULRICH STEGE, « Le développement du mouvement clinique en Europe », dans : XAVIER AUREY (dir.) / MARIE-JOËLLE REDOR-FICHOT (coord.), *Les cliniques juridiques*, Presses universitaires de Caen, Caen 2015, p. 49-60.

⁹ Pour la *Human Rights Clinic* de l'Université Al-Quds, voir le site : <http://www.legalclinic.alquds.edu/en/>. Voir également DAVID F. CHAVKIN, « Thinking/Practicing Clinical Legal Education from within the Palestinian-Israeli Conflict : Lessons from the Al-Quds Human Rights Clinic », 18 *Human Rights Brief*, 2010, p. 14-18.

¹⁰ STEGE (note 8), p. 51 ; RICHARD WILSON, « Western Europe : Last Holdout in the Worldwide Acceptance of Clinical Legal Education », 10 *German Law Journal*, 2009, p. 828 ; AUREY (note 3), p. 16.

¹¹ AUREY (note 3), p. 16-17. Sur le sujet, voir également JEREMY PERELMAN, « L'enseignement du droit en action : l'émergence des cliniques juridiques en France », dans : XAVIER AUREY (dir.) / MARIE-JOËLLE REDOR-FICHOT (coord.), *Les cliniques juridiques*, Presses universitaires de Caen, Caen 2015, p. 61-102.

¹² Par exemple, la *Law Clinic* en droits de l'homme de l'Université de Gand en Belgique, qui a démarrée en 2014.

¹³ STEGE (note 8), p. 50 ; WILSON (note 10), p. 829.

¹⁴ Voir par exemple les définitions d'une clinique juridique proposées par le *European Network for Clinical Legal Education* à l'adresse suivante : <http://encl.org/about-encl/definition-of-a-legal-clinic> ; FRANK S. BLOCH, « Access to Justice and the Global Clinical Movement », 28 *Washington University Journal of Law and Policy*, 2008, p. 121-124. Voir également JEREMY PERELMAN, « Penser la pratique, théoriser la droit en action : des cliniques juridiques et des nouvelles frontières épistémologiques du droit », 72 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2014, p. 133-153.

rêt public et à ouvrir pour davantage de justice sociale. Les bénéficiaires du travail d'une clinique juridique se trouvent ainsi généralement dans une situation juridique précaire. Troisièmement, les *Law Clinics* sont historiquement des enseignements universitaires qui s'accompagnent d'un cadre théorique et de réflexions critiques sur le droit. Les étudiant-e-s reçoivent une formation pratique et théorique sur le thème choisi et sont amené-e-s à questionner le droit dans sa conception et sa mise en œuvre.

III. La Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables

[Rz 6] La *Law Clinic* sur les droits des personnes vulnérables de l'Université de Genève a été créée en février 2013 à l'initiative des deux co-auteurs de cet article, alors assistantes-doctorantes à la Faculté de droit et sensibilisées à l'enseignement clinique lors de leurs études en Amérique du Nord¹⁵. Trois besoins sont à l'origine de la création de la *Law Clinic* sur les droits des personnes vulnérables : une nécessité exprimée par des personnes en situation vulnérable à Genève de mieux connaître leurs droits, des demandes du milieu associatif d'obtenir un soutien juridique à travers des recherches académiques approfondies et une volonté d'étudiant-e-s de la Faculté de droit d'effectuer une première expérience de terrain en matière de droits humains durant leurs études. La meilleure façon de répondre à ces besoins a semblé être la création d'une clinique juridique de type « *Know Your Rights* », c'est-à-dire un programme d'information juridique à un groupe de personnes en situation de vulnérabilité à Genève, grâce à la rédaction d'une brochure leur expliquant leurs droits¹⁶. Cette initiative a immédiatement rencontré le soutien de plusieurs Professeur-e-s, de la Doyenne de la Faculté de droit et du Rectorat de l'Université, ce qui a permis une mise en place rapide de ce nouvel enseignement. Lors de la création de cette *Law Clinic*, deux autres programmes cliniques existaient à Genève, l'un en matière de droit des investissements et l'autre en droit pénal international¹⁷.

[Rz 7] La *Law Clinic* de l'Université de Genève a choisi le thème général des droits des personnes vulnérables, soit les droits des personnes se trouvant dans une situation juridique de vulnérabilité. Il ne s'agit pas d'émettre un jugement de valeur ou de victimiser un groupe d'individus, mais de reconnaître que ces personnes se trouvent dans une situation précaire sur le plan juridique¹⁸. Chaque année, un groupe de personnes vulnérables à Genève est identifié. La première année, les recherches ont porté sur les droits des personnes « rom » en situation précaire à Genève. Les deuxième et troisième années, les droits des femmes sans statut légal à Genève ont été traités. Actuellement, la *Law Clinic* termine ses recherches sur les droits des personnes en détention provisoire à la prison de Champ-Dollon à Genève. Dès le semestre prochain, la *Law Clinic* se penchera sur les droits des personnes LGBTIQ. Le choix du groupe s'opère sur la base de quatre

¹⁵ La *Law Clinic* sur les droits des personnes vulnérables se trouve sous la responsabilité académique de la Professeure MAYA HERTIG RANDALL qui a soutenu le projet dès sa conception et qui continue de le diriger.

¹⁶ Pour un exemple d'une autre clinique juridique avec un programme de « *Know Your Rights* » voir City University of New York *Law School* : <http://www.law.cuny.edu/academics/clinics/immigration.html>.

¹⁷ La *Law Clinic* en droit pénal international qui était dispensée par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains, un centre de recherche rattaché à la Faculté de droit de l'Université de Genève et à l'Institut universitaire des hautes études internationales et du développement, a cessé ses activités.

¹⁸ Sur la notion de vulnérabilité en droit, voir notamment LOURDES PERONI / ALEXANDRA TIMMER, « Vulnerable groups : The promise of an emerging concept in European Human Rights Convention law », 11 *International Journal of Constitutional Law*, 2013, p. 1056-1085.

critères principaux. Tout d'abord, il doit s'agir d'un groupe de personnes dont les droits ne sont pas toujours respectés, protégés ou mis en uvre au niveau local. Ensuite, il doit apparaître que des clarifications juridiques sont nécessaires quant à la situation juridique de ce groupe. Nous choisissons également des groupes de personnes qui manquent de connaissances de leurs droits et pourraient voir leur situation juridique améliorée par de l'information à ce sujet. Enfin, ce groupe ou des personnes qui travaillent avec elles doivent émettre le souhait d'obtenir de l'information juridique.

[Rz 8] L'objectif de la *Law Clinic* consiste en la rédaction d'une brochure d'information juridique par des étudiant-e-s en master de droit. Une fois le thème annuel choisi, les responsables de l'enseignement identifient les questions à traiter dans la brochure. Par exemple, pour les droits des femmes sans statut légal à Genève, la brochure répond à des questions telles que « ai-je le droit de travailler en Suisse lorsque mon séjour est illégal? », « comment procéder pour entamer une procédure de régularisation? » ou encore « dois-je m'affilier à l'assurance-maladie et à quelles conditions? ». Les questions traitées dans les brochures sont déterminées à l'aide des personnes concernées et des personnes travaillant avec elles sur le terrain, notamment des associations et des avocat-e-s. De plus, les responsables de l'enseignement identifient les intervenant-e-s étatiques, privé-e-s, associatif-ve-s impliqué-e-s sur la thématique choisie et tentent d'établir des collaborations et partenariats avec eux-elles. A titre d'exemple, sur le thème de la détention provisoire à la prison de Champ-Dollon, la *Law Clinic* est entrée en contact avec les autorités pénitentiaires, des chercheur-euse-s, des avocat-e-s et des associations telles que le Relais Enfants Parents Romands (REPR) et la Ligue suisse des Droits de l'Homme (LSDH).

[Rz 9] Parallèlement, entre 12 et 15 étudiant-e-s de master en droit sont sélectionné-e-s sur dossier chaque année pour participer à la *Law Clinic*. L'enseignement est composé de séminaires ainsi que de séances de travail et aborde le thème retenu dans une perspective pluridisciplinaire. Les séminaires de deux heures hebdomadaires sont donnés principalement par des intervenant-e-s externes spécialistes du sujet issu-e-s de différents domaines et sont préparés par les étudiant-e-s à l'aide de lectures. Des professeur-e-s de différentes facultés et universités, des représentant-e-s des autorités, des avocat-e-s, des travailleur-se-s sociaux-ales, des médecins, des représentant-e-s d'organisations internationales et non gouvernementales, etc., sont ainsi invité-e-s à venir présenter certains aspects de la thématique en lien avec leur pratique. Les séances de travail d'une heure hebdomadaire sont dédiées à des déplacements sur le terrain et au développement de capacités de travail nécessaire à un-e professionnel-le du droit. Par exemple, durant ces périodes, les étudiant-e-s effectuent des présentations orales ou rencontrent les personnes concernées. Tout au long du programme, l'aspect participatif et interactif est privilégié. En plus des heures de cours, les étudiant-e-s travaillent en groupe afin de rédiger la brochure.

[Rz 10] La *Law Clinic* produit chaque année une brochure. Pour arriver à ce résultat, une fois les questions identifiées, les étudiant-e-s sont répartis en petits groupes de travail (deux à trois personnes) et rédigent un avis de droit détaillé sur une partie des questions. Par exemple, trois étudiantes s'étaient intéressées aux questions de droit au logement des femmes sans statut légal à Genève. Ces avis de droit sont ensuite corrigés par les responsables de l'enseignement et des expert-e-s externes. Dans un deuxième temps, les étudiant-e-s procèdent à la vulgarisation de leurs recherches afin d'aboutir à un texte synthétisant, simplifiant et déjuridicisant leurs conclusions. Ce texte est ensuite publié sous forme de brochure, celle-ci étant également disponible sur

le site internet de la Faculté de droit de l'Université de Genève¹⁹. L'édition de la brochure implique un travail de réflexion en collaboration avec des graphistes et des professionnel-le-s de la communication. Les étudiant-e-s sont ensuite impliqué-e-s dans la diffusion de la brochure qui se traduit par des séances d'information pour les personnes concernées. A titre illustratif, pour la brochure sur les droits des personnes « rom » en situation précaire à Genève, des séances ont été organisées à l'Université de Genève, dans une association et dans les centres sociaux de la Ville de Genève, en compagnie des étudiant-e-s.

[Rz 11] A travers la *Law Clinic*, les étudiant-e-s développent et renforcent certaines capacités, notamment la rédaction d'avis de droit sur des sujets complexes, le travail en groupe, la vulgarisation de notions juridiques, l'attitude professionnelle, la prise de responsabilités, la communication orale ou encore l'organisation d'une conférence qui présente les résultats de leurs recherches à la communauté universitaire. Les étudiant-e-s sont amené-e-s à aiguïser leur sens critique et réfléchir au droit dans une perspective plus large, multidisciplinaire. Pour les étudiant-e-s, le fait de travailler sur un projet avec une finalité concrète suscite une grande motivation. Outre l'enseignement, la *Law Clinic* aborde le thème choisi dans le débat public en participant à des conférences et des tables-rondes²⁰ et prend part à la réflexion menée actuellement en Europe et dans la Francophonie sur l'enseignement clinique²¹.

IV. Constats sur la base de nos travaux

[Rz 12] Il nous a semblé intéressant ici de tirer quelques constats des recherches menées sur les trois thèmes abordés par la *Law Clinic* depuis sa création. Dans cette section, certains éléments de fond qui ressortent de nos travaux seront présentés.

a. Les droits des personnes « rom » en situation précaire à Genève

[Rz 13] La première thématique traitée par la *Law Clinic* concernait les droits des personnes « rom » en situation précaire à Genève. Depuis 2007, la mendicité est interdite à Genève et passible d'amendes²². Or, certaines personnes « rom » s'adonnent néanmoins à cette activité comme moyen de survie. Elles sont généralement originaires de Roumanie où elles vivent dans une grande précarité²³. Sur cette thématique, la première difficulté à laquelle la *Law Clinic* a été confrontée a consisté à ne pas stigmatiser le groupe ciblé par le titre de l'enseignement. L'approche pluridisciplinaire adoptée, notamment les échanges avec un professeur de sociologie et

¹⁹ Pour la brochure sur les droits des personnes « rom » en situation précaire à Genève, voir http://www.unige.ch/droit/enseignement/5175/droits_des_personnes_roms_web.pdf. Pour celle sur les droits des femmes sans statut légal à Genève, voir <http://www.unige.ch/droit/lawclinic/Brochure-complete.pdf>.

²⁰ A titre illustratif, nous sommes intervenues à la Journée Roms en Cité au Forum de Meyrin le 16 novembre 2013 et dans la Formation continue en études genre de l'Université de Genève le 6 février 2015.

²¹ La *Law Clinic* fait partie de deux réseaux : le Réseau des cliniques juridiques francophones et l'ENCLE (*European Network for Clinical Legal Education*).

²² La loi 10106 modifiant la loi pénale genevoise (E 4 05) (mendicité) du 30 novembre 2007 introduit un nouvel article 11A LPG, dont l'alinéa 1 dispose que « [c]elui qui aura mendié sera puni de l'amende ».

²³ Voir MAYA HERTIG RANDALL / OLIVIA LE FORT, « La mendicité revisitée », 4 Plaidoyer, 2012, p. 35 ; MONICA BATTAGLINI [et al.], « Roms en cité : témoignages, participation et politiques publiques », Editions IES, Genève 2015, p. 10-12.

une chercheuse en anthropologie, ainsi que le contact avec le terrain, ont amené la *Law Clinic* à réfléchir sur la façon la plus adéquate de « nommer » le groupe en question, tout en étant attentive à la manière dont les membres de ce groupe se nomment. En effet, le terme « rom » est utilisé entre guillemets dans notre enseignement et notre brochure car les caractéristiques attribuées aux personnes « rom » pour en faire un groupe ne semblent pas résister à une analyse sociologique²⁴.

[Rz 14] Par ailleurs, le fait que certain-e-s membres du groupe soient illettré-e-s a amené la *Law Clinic* à élaborer des pictogrammes expliquant les droits énoncés dans la brochure (voir encadré). Ceci a démontré l'importance de s'adapter au groupe ciblé lors de la transmission de l'information. De la même manière, nous avons choisi de présenter le texte de la brochure en français et en roumain afin que les personnes « rom » lisant le roumain puissent échanger avec des personnes francophones en se servant de la brochure.

02

COMBIEN DE TEMPS AI-JE LE DROIT DE RESTER EN SUISSE ? CÂT TIMP AM DREPTUL SĂ STAU ÎN ELVEȚIA ?



J'ai le droit de rester 3 mois en Suisse en tant que ressortissant ou ressortissante d'un pays de l'Union européenne (UE).

Am dreptul să stau 3 luni în Elveția, în calitate de cetățean sau cetățeană a unei țări membre în Uniunea Europeană (UE). România este membră UE.

[Rz 15] Sur ce thème, la *Law Clinic* a tout d'abord pu clarifier la situation juridique des personnes « rom » en situation précaire à Genève qui viennent principalement de Roumanie, font face à une extrême pauvreté et sont confrontées à l'interdiction de la mendicité²⁵. L'intérêt de nos recherches est venu notamment du fait que peu d'études s'étaient attardées sur des questions juridiques que ces personnes se posent, notamment sur l'utilisation du domaine public. Par exemple, la brochure explique à quelles conditions une personne « rom » a le droit de passer du temps dans des lieux publics ou dormir sur le domaine public, ces conditions étant par ailleurs applicables à toute personne.

[Rz 16] Les recherches ont également permis d'identifier des problèmes juridiques particuliers auxquels sont confrontées ces personnes, notamment concernant le montant des amendes pour mendicité, la destruction des abris construits sur le domaine public et l'accès à un logement d'urgence. Au sujet du montant des amendes, les personnes qui mendient reçoivent des amendes

²⁴ JEAN-PIERRE TABIN / RENÉ KNÜSEL / CLAIRE ANSERMET / MIRKO LOCATELLI / JOËLLE MINACCI, « Rapport sur la mendicité » rom « avec ou sans enfants(s) », Université de Lausanne, mai 2012, p. 4.

²⁵ Il convient de préciser que la situation des personnes « rom » se trouvant dans le canton de Genève varie. Toutes ne sont pas ressortissant-e-s roumain-e-s et ne se trouvent pas dans une situation d'extrême pauvreté.

d'un montant de CHF 100, auxquelles s'ajoutent CHF 100 d'émolument administratif²⁶. Or, le Code pénal (CP) prévoit à son article 106 que les amendes peuvent aller de CHF 1 à 10'000 et doivent prendre en compte la situation personnelle de l'auteur-e de l'infraction²⁷. La situation des personnes « rom » qui se livrent à la mendicité n'est pas suffisamment prise en compte lors du prononcé des amendes. D'ailleurs, sur recours, le Tribunal de police réduit généralement le montant des amendes de ce fait. Un autre élément notable qui ressort des recherches a trait à la destruction des abris construits sur le domaine public par les personnes « rom » et des affaires qui s'y trouvent. A ce sujet, il faut préciser que les abris sont régulièrement détruits par la Voirie sans opérer une distinction entre les affaires personnelles et les matériaux utilisés pour la construction de l'abri. Certes, il est interdit de construire un abri sur le domaine public et par conséquent, lorsqu'un tel abri est construit (article 1 de la loi sur les crédits d'investissement dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes, LCI), il peut être détruit légalement (article 129 LCI). Cependant, les affaires personnelles qui s'y trouvent doivent être séparées, car elles font partie de la propriété des personnes et sont donc protégées par la garantie de la propriété (article 641, alinéa 1 Code civil suisse ; CC). Enfin, nous avons constaté que le droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'article 12 de la Constitution fédérale (Cst.) n'était pas pleinement mis en uvre à Genève car l'accès à un logement d'urgence est limité à un certain nombre de nuits et n'est pas offert toute l'année. La jurisprudence du Tribunal fédéral découlant de l'article 12 Cst. précise qu'une personne en situation de détresse, sans égard à sa nationalité et à la légalité de son statut, a le droit à des prestations minimales en matière de logement, de nourriture, de vêtements et de soins médicaux²⁸. Or, le droit à un logement d'urgence est mis en uvre à Genève à travers l'ouverture d'abris de la protection civile entre mi-novembre et fin mars avec un nombre de nuits et de places limitées, ce qui n'apparaît pas conforme à l'article 12 Cst. Actuellement des discussions sont en cours pour ouvrir ces abris toute l'année.

[Rz 17] De manière générale, les travaux de la *Law Clinic* ont mis en exergue l'inadaptation du droit à la situation des personnes se trouvant dans une grande précarité. Il apparaît en effet que certaines règles qui ne posent pas problème pour une personne disposant notamment d'un lieu de vie lui permettant de dormir, de se nourrir, de se laver, etc. sont difficiles à respecter pour une personne qui vit dans la rue. De plus, l'imbrication des différentes interdictions et restrictions, en particulier les limitations dans l'accès au travail des ressortissant-e-s roumain-e-s et les diverses réglementations liées au domaine public, rend difficile pour une personne « rom » se trouvant en situation précaire à Genève de vivre dans la légalité et dans la dignité. Les clarifications juridiques apportées par nos recherches ont en outre permis de constater des pratiques discriminatoires envers les personnes « rom » dans l'application du droit.

[Rz 18] Un apport supplémentaire de la brochure a été de valoriser et de donner les moyens aux personnes « rom » en situation précaire à Genève de mieux connaître leurs droits et de pouvoir ainsi les faire valoir. En se saisissant de ce thème, l'Université de Genève a permis de déplacer le discours vers le domaine juridique en insistant sur les droits de ces personnes. Cette démarche a suscité un certain nombre de controverses politiques, une interpellation urgente ayant été dé-

²⁶ Si la personne qui reçoit une amende ne s'en acquitte pas de manière fautive, celle-ci peut être transformée en peine privative de liberté allant d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106, al. 2 Code pénal suisse ; CP).

²⁷ MARCEL ALEXANDER NIGGLI / HANS WIPRÄCHTIGER, « Basler Kommentar Strafgesetzbuch I », 3e éd., Helbing Lichtenhahn, Bâle 2013, N 6 ad art. 106 CP.

²⁸ ATF 139 I 272, consid. 3.2.

posée au Grand Conseil questionnant l'opportunité de la publication d'une telle brochure par l'Université²⁹.

b. Les droits des femmes sans statut légal à Genève

[Rz 19] Lors des deuxième et troisième éditions de la *Law Clinic*, les droits des femmes sans statut légal à Genève ont été examinés. Une femme est considérée sans statut légal lorsqu'elle est présente sur le territoire d'un Etat sans remplir ou en ne remplissant plus les conditions d'entrée ou de séjour fixées par cet Etat. Une personne peut se trouver sans statut légal dans différentes situations : entrée régulière suivi d'un séjour irrégulier, entrée irrégulière, séjour en Suisse au-delà de l'échéance de son visa ou permis, requérante d'asile déboutée ou ayant reçu une décision de non-entrée en matière³⁰. A Genève, les personnes sans statut légal seraient entre 8'000 et 12'000 dont 80% de femmes travaillant principalement dans l'économie domestique³¹. Ces femmes ne constituent pas un groupe homogène, elles viennent de différentes régions du monde, émigrent pour des raisons diverses et ont des parcours de vie multiples³².

[Rz 20] Une première difficulté identifiée par nos recherches provient du silence de la loi quant aux personnes sans statut légal en Suisse. Ces personnes n'étant pas supposées se trouver sur le territoire suisse, la loi ne prévoit pas de dispositions particulières à leur égard. Ceci a pour conséquence qu'elles disposent des mêmes droits que les personnes avec statut, toutefois la loi ne prévoit aucune protection particulière en lien avec la précarité de leur statut. Par exemple, bien qu'elles n'aient pas le droit de travailler à cause de l'irrégularité de leur statut, lorsqu'elles travaillent, les femmes sans statut légal disposent des mêmes droits (article 319 et 320 Droit des obligations ; CO)³³ que toute personne, notamment en matière de salaire, de congé et de protection de la personnalité (voir encadré). Il est néanmoins important de souligner que, dans l'application du droit, ces femmes font face à des difficultés liées au risque de dénonciation, laquelle peut entraîner leur renvoi.

²⁹ PATRICK LUSSI, « Question écrite urgente. Une Université de Genève formatrice ou éditrice de guides touristiques pour Roms ? », QUE 165, 11 février 2014, disponible à l'adresse suivante : <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00165.pdf>. Pour la réponse du Conseil d'Etat du 12 mars 2014, voir <https://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00165A.pdf>.

³⁰ Voir notamment article 5 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et article 3, chiffre 2 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Voir aussi ROSWITHA PETRY, « La situation juridique des migrants sans statut légal : entre droit international des droits de l'homme et droit suisse des migrations », Université de Genève et Schulthess, Genève et Paris 2013, p. 140-141.

³¹ Il n'existe pas de statistique vraiment fiable sur ce point. Nous nous sommes basées sur DENISE EFIONAYI-MÄDER / SILVIA SCHÖNENBERGER / ILKA STEINER, *Visage des sans-papiers en Suisse. Evolution 2000-2010*, Commission fédérale pour les questions de migration, Berne, 2010, disponible à l'adresse suivante : https://www.ekm.admin.ch/dam/data/ekm/dokumentation/materialien/mat_sanspapp_f.pdf, p. 25. Une étude récente évalue à 13'000 le nombre de personnes sans statut légal à Genève. Voir MICHAEL MORLOK / ANDREA OSWALD [et al.], « Les sans-papiers en Suisse en 2015 », Rapport final à l'attention du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Bâle, 12 décembre 2015, disponible à l'adresse suivante : https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/internationales/illegale-migration/sans_papiers/ber-sanspapiers-2015-f.pdf, p. 26.

³² PETRY (note 30), p. 12-13.

³³ Voir aussi ATF 114 II 279, consid. d.aa, ATF 137 IV 305, consid. 3.3.

B. — Travail et assurances sociales

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

1. Ai-je le droit de travailler en Suisse lorsque mon séjour est illégal ?

Non, lorsque mon séjour est illégal, il m'est interdit de travailler en Suisse, quel que soit mon secteur d'activité ou ma nationalité.

Bases légales : ALCP art. 4, 10; LEtr art. 11.

2. Mon contrat de travail est-il valable si mon séjour est illégal ?

Oui, mon contrat de travail est valable même si mon séjour est illégal. J'ai donc les mêmes droits qu'une travailleuse en situation régulière.

Bases légales : CO art. 1, 319, 320.

3. Est-ce que la conclusion d'un contrat de travail me permet de régulariser mon séjour ?

Si je suis **ressortissante d'un État hors UE/AELE**, la conclusion d'un contrat de travail n'est en principe pas un moyen de régulariser mon séjour. Il existe, néanmoins, une possibilité d'admission en Suisse en vue d'exercer une activité lucrative à des conditions très restrictives. Il faut notamment prouver qu'aucun-e travailleur-euse suisse ou étranger-ère au bénéfice d'un *permis B* ou ressortissant-e d'un pays UE/AELE ne correspond au profil recherché. En principe, je ne peux pas obtenir une autorisation par cette voie sauf si je suis considérée comme cadre, spécialiste ou travailleuse qualifiée.

[Rz 21] Une autre difficulté constatée par la *Law Clinic* résulte des conditions très restrictives de régularisation du statut de ces femmes en Suisse. Il existe trois voies de régularisation, à savoir le mariage ou le partenariat, le regroupement familial et le cas de rigueur (octroi d'un permis dans une situation individuelle d'une extrême gravité)³⁴. Le fait de travailler en Suisse ne suffit pas à l'obtention d'un permis de séjour. De plus, pour obtenir un permis sur la base d'un cas de rigueur,

³⁴ Voir notamment articles 30, alinéa 1, lettre b et 42 ss LEtr ; articles 31 et 76 OASA.

il faut notamment démontrer une certaine indépendance économique³⁵. Or, les femmes sans statut légal exercent souvent des emplois dits « féminins » selon la division sexuée du travail, tels que la garde d'enfants ou de personnes âgées, qui ne leur permettent pas d'obtenir une indépendance financière suffisante³⁶. Ceci démontre une certaine hypocrisie du système car l'économie suisse a besoin de ces personnes mais ne leur accorde pas une existence légale.

[Rz 22] Par ailleurs, les recherches ont illustré l'inégalité qui existe entre les femmes sans statut légal et les personnes avec qui elles entretiennent des relations du fait de leur statut. En effet, la personne qui les emploie ou qui leur loue un logement se trouve dans une position d'autant plus forte que les femmes sans statut légal se trouvent dans une situation de dépendance sur le plan économique et juridique, cette personne pouvant les dénoncer aux autorités migratoires à tout moment. Par exemple, à Genève, certaines femmes sans statut légal louent parfois des appartements, des garages ou des matelas à des prix abusifs puisqu'il est difficile pour elles de contracter un bail³⁷. De plus, lorsqu'une femme sans statut est victime de violences, il lui est difficile de porter plainte car en entamant une procédure, elle sort de l'anonymat et risque de se faire renvoyer de Suisse.

[Rz 23] Un autre point problématique identifié concerne l'accès pour ces femmes à des conditions minimales d'existence garanti par l'article 12 Cst. En effet, une femme sans statut légal qui se trouve dans le besoin a droit à certaines prestations de la part de l'Etat mais doit, lorsqu'elle souhaite les obtenir à Genève, entamer une procédure de régularisation auprès des autorités migratoires (article 17, alinéa 1 RIASI), ce qui entraîne un risque de renvoi de Suisse. Ainsi, le droit que l'article 12 Cst. garantit à toute personne est en pratique limité pour les personnes sans statut légal à Genève³⁸.

[Rz 24] Enfin, les recherches ont montré que la principale difficulté à laquelle se confrontent les femmes sans statut légal est celle du risque de dénonciation de l'irrégularité de leur statut. La loi prévoit une obligation générale pour les autorités policières, judiciaires, d'instruction pénale, d'état civil, de tutelle, de justice et les autorités chargées de verser des prestations d'aide sociale d'informer les autorités migratoires lors de la constatation d'un séjour irrégulier en Suisse³⁹. En outre, toute personne a le droit de dénoncer l'irrégularité du séjour d'une femme sans statut légal aux autorités migratoires, pénales ou policières⁴⁰. Ceci empêche de manière générale les femmes sans statut légal de faire valoir leurs droits. Par exemple, une femme en situation irrégulière qui subit des violences domestiques ou qui souhaite contester l'expulsion de son logement prend le risque, en entamant une procédure, de sortir de l'anonymat et de se faire renvoyer de Suisse. Cette situation pose problème au regard de l'accès à la justice qui est un droit garanti tant par la Constitution fédérale (articles 29 et 29a Cst.), la Constitution genevoise (article 40 Cst. GE), la Convention européenne des droits de l'Homme (article 6 CEDH) que par d'autres traités inter-

³⁵ Article 31, alinéa 1, lettre d OASA.

³⁶ MAGALIE GAFNER / IRÈNE SCHMIDLIN, « Le genre et la législation suisse en matière de migration », 26 (1) Nouvelles Questions Féministes, 2007, p. 23.

³⁷ Sur la thématique des marchand-e-s de sommeil à Genève voir Tribune de Genève, « Sous-location abusive : à trois dans une chambre pour 1650 francs », 1^{er} juillet 2013, disponible à l'adresse suivante : <http://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/Souslocation-abusive-a-trois-dans-une-chambre-pour-1650-francs/story/22485319>.

³⁸ Voir ATF 131 I 166, consid. 3.1. Voir également PÉTRY (note 30), p. 231.

³⁹ Voir notamment article 97 LEtr ; article 82, alinéa 1 OASA ; article 33 LaCP. Voir également PÉTRY (note 30), p. 208–214.

⁴⁰ Voir notamment les articles 105, 110 et 301 CPP.

nationaux⁴¹. Une solution consisterait à mettre en place des « *firewalls* », soit des barrages juridiques afin d'éviter la communication d'informations entre les différentes autorités. Le Professeur FRANÇOIS CRÉPEAU, Rapporteur spécial de l'ONU pour les droits des migrants, recommande que les Etats mettent en place de tels barrages afin que les personnes sans statut légal puissent bénéficier de l'ensemble de leurs droits humains sans peur d'être renvoyées⁴². Certains Etats ont pris des mesures dans ce sens. La Loi sur l'immigration espagnole a été modifiée en 2011 et l'obligation de la police d'ouvrir un dossier d'expulsion pour les personnes sans autorisation de séjour qui la contactent a été supprimée⁴³.

[Rz 25] Dans le cadre de la rédaction de la brochure sur les droits des femmes sans statut légal, la *Law Clinic* a été confrontée à la difficulté d'entrer en contact direct avec le groupe ciblé. A l'inverse des personnes « rom » en situation précaire à Genève qui sont souvent visibles malgré leur nombre restreint, les femmes sans statut légal tentent généralement de se cacher. Nous avons donc principalement travaillé avec les associations qui conseillent et aident ces personnes à Genève. Ces associations jouent donc un rôle très important dans la diffusion de notre brochure. Nos recherches ont également contribué à une réflexion politique qui a lieu à Genève en ce moment sur la situation des personnes en situation irrégulière, notamment lorsqu'elles sont victimes de violences.

c. Les droits des personnes en détention provisoire à la prison de Champ-Dollon

[Rz 26] Lors de l'année académique 2015–2016, la *Law Clinic* traite des droits des personnes en détention provisoire à la prison de Champ-Dollon. Une personne est placée en détention provisoire lorsqu'elle est fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a lieu de craindre qu'elle prenne la fuite, qu'elle compromette l'enquête ou qu'elle récidive (article 221 Code de procédure pénale ; CPP). La détention provisoire a donc lieu avant jugement et la personne est présumée innocente. A Genève, la prison de Champ-Dollon est l'établissement destiné à la détention provisoire. Cet établissement pénitentiaire comprend 376 places⁴⁴ et accueille régulièrement plus de 700 personnes détenues, dont une grande partie en exécution de peine. Il souffre d'une surpopulation chronique⁴⁵, ce qui a des conséquences sur les conditions de détention. Aussi la prison de Champ-Dollon a-t-elle été condamnée à plusieurs reprises par le Tribunal fédéral pour violation de l'article 3 CEDH, notamment en ce qui concerne la taille des cellules⁴⁶.

⁴¹ Voir notamment l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴² FRANÇOIS CRÉPEAU, Rapporteur spécial de l'ONU pour les droits des migrants, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, UN Doc, A/HRC/26/35, 3 avril 2014, para. 103.

⁴³ A ce sujet voir PLATE-FORME POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE SUR LES SANS-PAPIERS, « Guide de la directive victimes : favoriser l'accès à la protection, aux services et à la justice pour les sans-papiers », novembre 2015, p. 30, disponible à l'adresse suivante : http://picum.org/picum.org/uploads/publication/VictimsDirective_FR.pdf.

⁴⁴ Voir le site de la prison de Champ-Dollon : <https://www.ge.ch/champ-dollon/capacite.asp>.

⁴⁵ L'état chronique de surpopulation ressort notamment de l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.6.1. Voir également COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE, « Vade Mecum Conditions de détention et mauvais traitements », Octobre 2015, p. 11, disponible à l'adresse suivante : https://www.odage.ch/medias/commissions/documents/Droits%20de%20l'Homme/Vade_mecum_Conditions_d%C3%A9tention_et_mauvais_traitements.pdf.

⁴⁶ Le dernier arrêt rendu par le Tribunal fédéral sur les conditions de détention à Champ-Dollon est l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_456/2015 du 21 mars 2016. Voir également ATF 140 I 125, consid. 3.6.3.

[Rz 27] Les recherches de la *Law Clinic* se sont heurtées au fait qu'il existe peu de règles précises et contraignantes sur les droits des personnes en détention provisoire et au nombre important de règles non contraignantes (*soft law*), telles que les Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe⁴⁷. Le Tribunal fédéral s'est parfois basé sur certaines de ces règles, leur conférant un caractère relativement contraignant⁴⁸. Ainsi, nos recherches ont tout d'abord consisté en la clarification de la portée contraignante des règles applicables. Par ailleurs, il a fallu déterminer si certaines règles applicables à l'extérieur de la prison l'étaient également à l'intérieur et si les règles applicables à l'exécution de peine pouvaient être transposées à la détention provisoire.

[Rz 28] Un élément qui a retenu notre attention concerne les fouilles à nu systématiques des personnes détenues, qui ont lieu notamment après chaque visite à la prison de Champ-Dollon. Le RRIP prévoit à son article 46 que la Direction de la prison peut ordonner des fouilles corporelles en tout temps. Cette pratique a été avalisée par le Tribunal fédéral qui considère que la fouille systématique se justifie par la nécessité de garantir la sécurité et la prévention d'infractions pénales dans le contexte de visites qui permettent le contact physique, de même que cette pratique respecte le principe de la proportionnalité⁴⁹. Or, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture (ci-après « CPT ») et d'une partie de la doctrine, l'on peut s'interroger sur la conformité d'une telle pratique avec le droit supérieur, notamment l'article 3 CEDH⁵⁰.

[Rz 29] Un autre point qui nous a interpellées porte sur le droit à un-e avocat-e dans une procédure disciplinaire. La personne détenue a le droit d'être assistée par un-e avocat-e lors d'une procédure disciplinaire, notamment lors du placement en cellule forte⁵¹. Toutefois, dans la pratique, il semble que cet accès ne soit pas garanti. Le Tribunal administratif genevois a confirmé qu'en cas d'urgence et de nécessité à agir pour contenir des débordements en prison, l'accès à l'avocat-e peut être restreint⁵². La prison de Champ-Dollon invoque généralement cette exception lors d'une procédure disciplinaire et la personne détenue n'a accès à l'avocat-e qu'une fois la sanction exécutée, et à la condition qu'elle notifie la décision de sanction elle-même. Cette pratique apparaît problématique au regard de l'accès à l'avocat-e⁵³, ce d'autant plus que le placement en cellule forte semble être une sanction disciplinaire fréquemment prononcée, alors même qu'elle devrait être utilisée uniquement comme *ultima ratio*⁵⁴.

[Rz 30] Les recherches de la *Law Clinic* ont permis de clarifier les standards applicables en matière de conditions de détention à la prison de Champ-Dollon. Force est ainsi de constater qu'un certain nombre de règles n'est pas respecté. Par exemple, les personnes en détention provisoire ne doivent pas partager leur cellule avec des personnes en exécution de peine⁵⁵. Cette séparation n'est pas toujours appliquée à la prison de Champ-Dollon, ce qui a des conséquences sur les per-

⁴⁷ DAMIEN SCALIA, « Droit international de la détention : Des droits des prisonniers aux devoirs des Etats », Helbing Lichtenhahn, Bâle 2015, p. 3 à 5.

⁴⁸ Voir notamment ATF 140 I 125, consid. 3.2.

⁴⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_14/2014 du 7 avril 2015, consid. 6.1 et 6.5.3.

⁵⁰ ACEDH, *Van der Ven c. Pays-Bas*, 4 février 2003, requête n° 50901/99, §§ 58 à 63 ; SCALIA (note 47), p. 388.

⁵¹ Voir article 47, alinéa 3, lettre f RRIP.

⁵² ATA 533/2008 du 28 octobre 2008.

⁵³ Article 29, alinéas 1 et 3 Cst.

⁵⁴ SCALIA (note 47), p. 388 ; article 47, alinéa 3, lettre f RRIP.

⁵⁵ Article 10, paragraphe 2 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ; article 18.8 RPE ; article 13, alinéa 2 RRIP. Voir également SCALIA (note 47), p. 121–122.

sonnes détenues, car les deux régimes de détention devraient être différents et ne le sont pas. Un autre point qui peut poser problème concerne la taille des cellules. Les personnes détenues dans des cellules collectives devraient disposer de plus de 4m² par personne. Si l'espace individuel se situe entre 3 et 4m², il faut analyser les autres conditions de détention pour décider de leur légalité, notamment le temps par jour passé en cellule, la lumière naturelle, l'aération, la température, la propreté, l'accès à l'eau courante, etc. Selon le Tribunal fédéral, la détention dans une cellule mesurant entre 3 et 4m² par personne détenue avec un confinement de 23h/24 ne doit en aucun cas dépasser 3 mois consécutifs⁵⁶. La prison ne peut pas interrompre cette durée en déplaçant la personne dans une cellule forte pour quelques jours⁵⁷. La jurisprudence récente de la Cour suprême montre que ces conditions ne sont pas toujours respectées à la prison de Champ-Dollon⁵⁸. Enfin, les recherches ont mis en évidence qu'une personne en détention provisoire a droit à une heure au minimum de promenade en plein air par jour⁵⁹. A cela s'ajoute que, selon les standards internationaux, les personnes en détention provisoire devraient être en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (8 heures ou davantage) hors de leur cellule, occupées à des activités motivantes et variées⁶⁰. La Cour européenne des droits de l'homme condamne non seulement le manque absolu d'exercice en plein air⁶¹, mais aussi le fait de ne bénéficier que d'une heure quotidienne d'activité hors de la cellule⁶², éléments à prendre en compte dans la violation de l'art. 3 CEDH⁶³.

[Rz 31] Sur le thème de la détention provisoire, la *Law Clinic* a fait face à une difficulté particulière, qui est celle de l'accès aux personnes concernées. En effet, il n'a pas été possible de rencontrer des personnes détenues, ce qui a rendu le travail d'identification des points traités dans la brochure plus difficile. Cependant, la *Law Clinic* a visité la prison de Champ-Dollon à deux reprises et entretient une bonne collaboration avec la direction de celle-ci.

V. Réflexions sur l'enseignement clinique du droit

[Rz 32] Dans cette section, nous présenterons quelques réflexions sur l'enseignement clinique du droit sur la base de notre expérience à l'Université de Genève. Il s'agit là de faire part de constats fondés sur notre pratique et non sur des recherches académiques sur ce type d'enseignement, qui se trouve encore à ses débuts en Suisse.

[Rz 33] Tout d'abord, l'enseignement clinique tel qu'il a été mis en place à l'Université de Genève présente des avantages pour toutes les parties prenantes. Les groupes qui sont visés par la

⁵⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_456/2015 du 21 mars 2016, consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.6.3. Voir également article 18.1 RPE et commentaire y relatif.

⁵⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 1B_152/2015 du 29 septembre 2015, consid. 2.7.2.

⁵⁸ Outre les arrêts cités dans les deux notes précédentes, voir notamment ATF 140 I 125, consid. 3.2.

⁵⁹ Article 18, alinéa 1 RRIP ; article 21, alinéa 1, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

⁶⁰ CPT, 2^{ème} Rapport général d'activités couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991 (CPT/Inf(92)3), 1992, § 47 ; CPT, Rapport au Gouvernement de l'Albanie relatif à la visite effectuée par le CPT en Albanie du 9 au 19 décembre 1997, § 109 ; article 25.2 RPE et commentaire y relatif.

⁶¹ ACEDH, *Becciev c. Moldavie*, 4 octobre 2005, requête n° 9190/03, §§ 43, 44, 47.

⁶² ACEDH, *Alver c. Estonie*, 8 novembre 2005, requête n° 64812/01, §§ 52, 56 et 57 ; ACEDH, *Aleksandr Makarov c. Russie*, 12 mars 2009, requête n° 15217/07, § 95.

⁶³ ACEDH, *Alver c. Estonie*, 8 novembre 2005, requête n° 64812/01, §§ 52, 53 et 56 ; ACEDH, *Aleksandr Makarov c. Russie*, 12 mars 2009, requête n° 15217/07, §§ 95 et 100 ; ACEDH, *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, requête n° 24760/94, § 135.

brochure obtiennent une meilleure connaissance de leurs droits ainsi qu'une reconnaissance de leurs difficultés juridiques. A titre illustratif, certaines personnes « rom » qui sont venues à l'Université pour une séance d'information sur leurs droits se sont senties mieux considérées et ont pu poser les nombreuses questions juridiques auxquelles elles étaient confrontées. Par ailleurs, les étudiant-e-s de master qui ont participé à la *Law Clinic* ont acquis une formation professionnalisante leur permettant de mettre leurs connaissances théoriques en pratique. En s'inscrivant dans un projet d'intérêt public, ils-elles développent un regard critique sur le droit et des outils pour leur avenir professionnel. De plus, le monde associatif et les personnes qui travaillent sur le terrain auprès des groupes ciblés reçoivent de l'information juridique gratuite et dotée de la crédibilité académique. Les associations concernées n'ont généralement pas le temps ni les moyens de produire ce type de brochures que l'Université parvient à réaliser. Enfin, en s'engageant sur des thématiques de droits humains de manière concrète, l'Université s'inscrit dans la vie de la Cité et remplit ainsi une partie de sa mission⁶⁴. Il s'agit également pour les responsables de l'enseignement d'un programme qui apporte une grande satisfaction de par son caractère pluridisciplinaire, son exigence intellectuelle et sa finalité pratique.

[Rz 34] Cela étant, l'enseignement clinique du droit pose un certain nombre de difficultés qu'il nous semble important de relever ici. La première résulte du financement d'un tel programme qui requiert un *ratio* d'enseignant-e-s par étudiant-e très élevé en raison de l'encadrement particulier que nécessite une *Law Clinic*⁶⁵. Les travaux de recherche des étudiant-e-s sont suivis de près du fait de leur finalité pratique. Ils-elles bénéficient d'évaluations détaillées de leurs différentes prestations et peuvent s'adresser aux enseignant-e-s à tout moment. Un travail particulier de coordination avec toutes les personnes impliquées dans la *Law Clinic* s'avère en outre nécessaire pour assurer la réussite du programme. En outre, le financement de la brochure qui est mise à disposition gratuitement, ainsi que sa traduction doit être trouvé chaque année, de même que les fonds pour organiser des événements autour de nos recherches. Une autre difficulté provient de certaines limites institutionnelles que peuvent rencontrer les cliniques juridiques, étant donné qu'il s'agit souvent d'enseignements novateurs sur le plan pédagogique. Il peut s'avérer compliqué pour une université de modifier son plan d'étude en introduisant un programme différent et délicat de donner l'opportunité à des étudiant-e-s de s'investir sur un projet concret d'intérêt public. Le caractère innovant de ce type de programme engendre également des questionnements de la part des associations, des instances étatiques et de la population en général auxquels il faut répondre. Enfin, la publicité qui accompagne nécessairement un tel projet peut s'avérer difficile à gérer. Le fait que les travaux soient destinés à un large public et portent sur des sujets qui peuvent avoir une portée politique, tout en provenant du monde académique, peut susciter des tensions qui ne devraient pas avoir d'incidence sur les recherches des étudiant-e-s.

[Rz 35] En partant de nos résultats, de notre expérience et des difficultés rencontrées, quelques conseils peuvent être proposés pour la mise en place d'un enseignement clinique du type de celui élaboré à l'Université de Genève. Premièrement, il nous semble judicieux de s'inspirer d'exemples d'enseignements cliniques existant et de profiter de l'expérience d'autres universités dans le domaine. A ce titre, participer aux réseaux de *Law Clinic* et aux conférences qu'ils organisent peut

⁶⁴ Article 2, alinéa 2 LU.

⁶⁵ STEGE (note 8), p. 56. Voir également Richard J. WILSON, « Clinical Legal Education for Human Rights Advocates », dans : GEORGE J. ANDREPOULOS / RICHARD PIERRE CLAUDE (éd.), *Human Rights Education for the Twenty-first Century*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia 1997, p. 261 à 278.

fournir des informations et conseils très utiles, les cliniques juridiques étant souvent confrontées à des problèmes similaires⁶⁶. Deuxièmement, l'enseignement de type « *Know Your Rights* » doit veiller à répondre à des besoins du terrain. Il est donc essentiel de prendre le temps de consulter les personnes travaillant sur le thème choisi, ainsi que les personnes concernées, et d'être à l'écoute de leurs besoins pour mettre en place un projet avec une vraie utilité pratique. Dans ce contexte, créer des partenariats avec ces différent-e-s acteur-trices du terrain ainsi que les autorités permet de garantir que la brochure atteindra sa cible. L'utilité d'une brochure pour le groupe en question doit être analysée, d'autres solutions pouvant être envisagées telles que la création d'une plateforme Internet. Troisièmement, pour assurer la pérennité du programme, il convient d'obtenir un soutien tant interne qu'externe en sensibilisant les membres de l'université et des organisations concernées quant à l'importance de ce type de projet. Ceci implique notamment une communication large de la finalité du programme et de ses résultats. Par exemple, la *Law Clinic* sur les droits des personnes vulnérables participe à des événements académiques et grand public sur le thème choisi et communique sur son travail, notamment à travers les réseaux sociaux et les médias⁶⁷.

[Rz 36] Quatrièmement, l'élaboration d'un enseignement clinique nécessite de prendre en considération les limites institutionnelles existantes et de proposer un programme qui puisse être accepté par la faculté dans laquelle il s'inscrit. Le soutien institutionnel à un tel programme est crucial à sa mise en place : il s'agit donc d'analyser ce qui est réalisable dans un contexte donné et de commencer par un projet réaliste et modeste avec un objectif clair, qui peut être ensuite développé dans un deuxième temps. Cinquièmement, une *Law Clinic* est avant tout un enseignement universitaire. Dans ce cadre, il faut garder à l'esprit que l'apport de l'université diffère de celui d'une association ou d'une institution étatique. Il s'agit de s'interroger sur l'apport spécifique que peut amener un programme clinique sur un projet d'intérêt public. En outre, il convient de rappeler qu'une *Law Clinic* a pour principal objectif de former des étudiant-e-s. A ce titre, une rétribution des étudiant-e-s en crédits académiques apparaît essentielle à la viabilité du programme.

[Rz 37] Enfin, si l'un des objectifs d'une *Law Clinic* consiste à adopter une approche critique du droit, il faut également rester critiques sur les travaux entrepris. Ceci a notamment pour conséquence que toute forme de paternalisme, d'essentialisation ou de victimisation doit être évitée lorsque l'on traite de la vulnérabilité en droit. A titre illustratif, les femmes sans statut légal représentent un groupe de personnes très hétérogène qui ne peut pas être réduit à certains stéréotypes ou préjugés. Aussi, l'impact négatif que peut avoir la publication d'une brochure devrait être considéré à l'avance. Par exemple, certaines personnes « rom » nous ont fait part de difficultés supplémentaires lorsqu'elles faisaient valoir leurs droits sur la base de la brochure.

⁶⁶ Voir notamment le Réseau des cliniques juridiques francophones : <http://www.cliniques-juridiques.org/> et l'ENCLE (European Network for Clinical Legal Education) : <http://encl.org/>.

⁶⁷ Le site de la *Law Clinic* sur les droits des personnes vulnérables est le suivant : <http://www.unige.ch/droit/lawclinic.html>. Nous sommes également sur Facebook : <https://www.facebook.com/Law-Clinic-sur-les-droits-des-personnes-vuln%C3%A9rables-Universit%C3%A9-de-Gen%C3%A8ve-117860045056402/>.

VI. Conclusion

[Rz 38] Cette contribution a permis d'exposer en quoi consiste l'enseignement clinique du droit et de présenter la *Law Clinic* sur les droits des personnes vulnérables lancée à l'Université de Genève. Nous avons pu tirer un certain nombre de constats basés sur nos travaux et quelques réflexions sur ce type d'enseignement. Il a également été montré que le mouvement des *Law Clinic* est en marche en Europe. Nous considérons que la Suisse a un rôle à jouer dans le développement de ce type de programme.

[Rz 39] L'enseignement clinique a l'avantage d'offrir aux étudiant-e-s une formation professionnalisante tout en les confrontant à des réalités sociales qui ne sont pas forcément prises en compte au cours de leurs études de droit. Ils-elles sortent ainsi de l'université mieux armé-e-s pour faire face aux défis juridiques et sociaux qui se présenteront dans leur vie professionnelle.

OLIVIA LE FORT MASTROTA, avocate, LL.M. (McGill), co-responsable de la *Law Clinic*
DJEMILA CARRON, docteure en droit, LL.M. (Columbia), co-responsable de la *Law Clinic*
Les auteures remercient chaleureusement CAMILLE VALLIER de sa relecture attentive ainsi que de ses précieux commentaires.